

Règlement intérieur de la Conférence générale

TEL QU'IL ETAIT AMENDE
AU 29 SEPTEMBRE 1989



AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE GENERALE

Amendement de l'article 89

*
* Le 29 septembre 1989, la Conférence générale a *
* amendé l'article 89 de son Règlement intérieur *
* de façon qu'il se lise comme suit : *
*
* Article 89. Comptes rendus des séances plénières et des *
* séances de commissions *
*
* a) Le Secrétariat établit un compte rendu analytique de *
* toutes les séances plénières de la Conférence générale *
* et de ses commissions, et en communique le texte *
* aussitôt que possible à tous les Membres. Chaque *
* Membre informe le Secrétariat par écrit, dans les *
* trois semaines qui suivent la communication du compte *
* rendu, des rectifications qu'il désire y voir *
* apporter. Toutes les rectifications reçues par le *
* Secrétariat dans le délai susmentionné et tous les *
* textes fournis conformément à l'alinéa b) du présent *
* article sont groupés dans un rectificatif unique *
* publié pour chaque séance de la Conférence générale *
* et de ses commissions lors d'une session de la Confé- *
* rence générale. *
*
* b) Dans des cas spéciaux, les délégués peuvent demander *
* que les observations qu'ils ont faites en séance *
* plénière de la Conférence générale soient reproduites *
* in extenso dans le compte rendu. Une telle demande *
* peut être présentée à tout moment dans les trois *
* semaines qui suivent la communication du compte rendu *
* analytique de la séance plénière au cours de laquelle *
* les observations ont été faites; elle doit être accom- *
* pagnée du texte, dans l'une des langues de travail, *
* des observations visées. *
*
* (Promulgué dans le document GC(XXXI)/INF/245/Mod.1) *
*

Règlement intérieur de la Conférence générale

**TEL QU'IL ETAIT AMENDE AU 14 OCTOBRE
1983**

GC(XXXI)/INF/245

Imprimé par
l'Agence internationale de l'énergie atomique
en Autriche — Septembre 1987



AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

TABLE DES MATIERES

<i>Article</i>	<i>Page</i>
I. SESSIONS	
A. Sessions ordinaires	
1. Date des sessions	1
2. Notification des sessions	1
B. Sessions extraordinaires	
3. Réunion en session extraordinaire.....	2
4. Demandes de Membres.....	2
5. Date des sessions extraordinaires.....	2
6. Notification des sessions extraordinaires.....	3
C. Sessions ordinaires et extraordinaires	
7. Lieu des sessions	3
8. Durée des sessions	3
9. Interruption d'une session.....	3
II. ORDRE DU JOUR	
A. Sessions ordinaires	
10. Communication des rapports	4
11. Etablissement de l'ordre du jour provisoire.....	4
12. Questions inscrites à l'ordre du jour provisoire.....	4
13. Questions supplémentaires	6
14. Approbation de l'ordre du jour	6
15. Questions nouvelles	6
B. Sessions extraordinaires	
16. Etablissement de l'ordre du jour provisoire.....	7
17. Questions inscrites à l'ordre du jour provisoire.....	7

<i>Article</i>	<i>Page</i>
18. Approbation de l'ordre du jour	8
19. Questions nouvelles	8
C. Sessions ordinaires et extraordinaires	
20. Mémoire explicatif	8
21. Questions pour lesquelles un préavis de 90 jours est exigé.....	9
22. Modification et suppression de points de l'ordre du jour	9
III. REPRESENTATION DES MEMBRES	
23. Composition des délégations	9
24. Suppléants.....	9
25. Représentation aux commissions et autres organes subsidiaires de la Conférence générale.....	10
26. Frais de voyage et de séjour des délégations	10
IV. POUVOIRS	
27. Présentation des pouvoirs	10
28. Examen des pouvoirs	10
29. Admission temporaire à une session.....	11
V. REPRESENTATION D'AUTRES ORGANISATIONS ET D'ETATS NON MEMBRES DE L'AGENCE	
30. Représentants d'Etats non membres de l'Agence	11
31. Représentants de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées	11
32. Représentants d'autres organisations internationales.....	12
VI. PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS DE LA CONFERENCE GENERALE ET PRESIDENT DE LA COMMISSION PLENIERE	
33. Président provisoire	12

34.	Election du Président et des Vice-Présidents de la Conférence générale et du Président de la Commission plénière.....	13
35.	Président par intérim.....	13
36.	Remplacement du Président	13

VII. SECRETARIAT

37.	Fonctions du Directeur général.....	14
38.	Direction du personnel	14
39.	Fonctions du Secrétariat.....	14

VIII. COMMISSIONS DE LA CONFERENCE GENERALE

A. Bureau

40.	Bureau	15
41.	Représentation au Bureau d'organes autres que la Commission plénière	15
42.	Fonctions du Bureau	16
43.	Participation de représentants de Membres qui ont demandé l'inscription de questions à l'ordre du jour	17

B. Grande commission et autres commissions

44.	Création de commissions.....	17
45.	Grande commission	17
46.	Bureaux et sous-commissions	18
47.	Renvoi de questions de l'ordre du jour aux commissions.....	18

IX. MINUTE DE SILENCE CONSACREE A LA PRIERE OU A LA MEDITATION

48.	Invitation à observer une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation	18
-----	--	----

**X. CONDUITE DES DEBATS AUX SEANCES PLENIERES
DE LA CONFERENCE GENERALE**

49.	Le président de séance	19
50.	Pouvoirs généraux du président de séance	19
51.	Vote	20
52.	Séances publiques et séances privées	20
53.	Quorum	20
54.	Discours	20
55.	Tour de priorité	21
56.	Motions d'ordre	21
57.	Limitation du temps de parole	21
58.	Clôture de la liste des orateurs	22
59.	Ajournement du débat	22
60.	Clôture du débat	22
61.	Suspension ou ajournement de la séance	23
62.	Ordre des motions de procédure	23
63.	Propositions et amendements	23
64.	Décisions sur la compétence	24
65.	Retrait des propositions	24
66.	Remise en discussion des propositions et des amendements	24
67.	Propositions entraînant des dépenses	25

XI. VOTE

68.	Droit de vote	25
69.	Majorité des deux tiers	25
70.	Majorité simple	26
71.	Sens de l'expression «Membres présents et votants»	26
72.	Mode de votation	26
73.	Règles à observer pendant le vote	27
74.	Explications de vote	27
75.	Division des propositions et des amendements	27
76.	Vote sur les amendements	28

<i>Article</i>	<i>Page</i>
77. Vote sur les propositions.....	28
78. Partage égal des voix	28
 XII. ELECTIONS 	
79. Scrutin secret.....	29
80. Elections en vue de pourvoir un seul poste	29
81. Elections en vue de pourvoir plusieurs postes	29
 XIII. CONDUITE DES DEBATS DES COMMISSIONS ET AUTRES ORGANES SUBSIDIAIRES 	
82. Application aux commissions et autres organes subsidiaires des articles relatifs à la conduite des débats	30
 XIV. ELECTIONS AU CONSEIL DES GOUVERNEURS 	
83. Sièges à pourvoir par voie d'élection	31
84. Mode de scrutin	31
85. Votes nuls.....	32
 XV. LANGUES ET COMPTES RENDUS 	
86. Langues officielles et langues de travail	32
87. Interprétation des discours prononcés dans une autre langue	32
88. Langues à utiliser pour les comptes rendus et les documents importants.....	33
89. Comptes rendus des séances plénières et des séances de commissions	33
90. Comptes rendus des séances des autres organes subsidiaires	34
91. Communication des résolutions et autres documents importants	34

XVI. ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

92. Examen par la Conférence générale	34
93. Etat candidat dont le Conseil des gouverneurs ne recommande pas l'admission.....	35
94. Première contribution budgétaire d'un nouveau Membre.....	35
95. Notification de la décision	35
96. Date d'admission	36

XVII. AMENDEMENT AU STATUT

97. Proposition d'amendements.....	36
98. Examen des amendements	36
99. Approbation des amendements	36
100. Modification des amendements	37

XVIII. AMENDEMENT, SUSPENSION ET
INTERPRETATION DU REGLEMENT

101. Amendement du règlement	37
102. Suspension de l'application du règlement.....	37
103. Interprétation du règlement	38
INDEX	39

Règlement intérieur de la Conférence générale

I. SESSIONS

A. Sessions ordinaires

Article premier. **Date des sessions**

La Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée «l'Agence») se réunit chaque année en session ordinaire à une date qui tombe en règle générale dans le courant du mois de septembre et que la Conférence générale fixe à la session ordinaire précédente.

Article 2. **Notification des sessions**

Tous les Membres de l'Agence, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les autres organisations internationales avec lesquelles ont été conclus des accords régissant leurs relations avec l'Agence, les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès de l'Agence et toutes autres organisations que la Conférence générale ou le Conseil des gouverneurs peut désigner de temps à autre sont informés par le Directeur général, au moins 90 jours par avance, de la date d'ouverture, du lieu et de la durée probable de la session.

B. Sessions extraordinaires

Article 3. Réunion en session extraordinaire

La Conférence générale se réunit en session extraordinaire, sur convocation du Directeur général, à la demande du Conseil des gouverneurs ou de la majorité des Membres de l'Agence.

Article 4. Demandes de Membres

Tout Membre de l'Agence peut demander au Directeur général de convoquer la Conférence générale en session extraordinaire. Le Directeur général informe immédiatement de cette demande les autres Membres, et prend leur avis. Si le projet de réunion est accepté par la majorité des Membres dans un délai de 30 jours à compter de la date de cette communication, la Conférence générale est convoquée en session extraordinaire conformément aux dispositions de l'article 3 et de l'article 5 du présent règlement.

Article 5. Date des sessions extraordinaires

La Conférence générale se réunit en session extraordinaire le plus tôt possible dans un délai de 90 jours à compter, soit de la date à laquelle le Directeur général a été saisi d'une demande à cet effet émanant du Conseil des gouverneurs ou de la majorité des Membres de l'Agence, soit de la date à laquelle la majorité des Membres de l'Agence a fait connaître son assentiment comme il est prévu à l'article 4 du présent règlement; le Directeur général fixe la date de la réunion en consultation avec le Conseil des gouverneurs.

Article 6. Notification des sessions extraordinaires

Tous les Membres de l'Agence, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les autres organisations internationales avec lesquelles ont été conclus des accords régissant leurs relations avec l'Agence, les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès de l'Agence et toutes autres organisations que la Conférence générale ou le Conseil des gouverneurs peut désigner de temps à autre sont informés par le Directeur général, au moins 30 jours par avance, de la date d'ouverture, du lieu et de la durée probable de la session.

C. Sessions ordinaires et extraordinaires

Article 7. Lieu des sessions

La Conférence générale se réunit au Siège de l'Agence, à moins qu'elle n'en ait décidé autrement.

Article 8. Durée des sessions

Sur recommandation du Bureau, la Conférence générale fixe, au début de chaque session, une date pour la clôture de la session.

Article 9. Interruption d'une session

La Conférence générale peut, à toute session, décider d'interrompre temporairement ses séances et de les reprendre à une date ultérieure.

II. ORDRE DU JOUR

A. Sessions ordinaires

Article 10. **Communication des rapports**

Le Directeur général soumet à tous les Membres de l'Agence, deux mois au moins avant l'ouverture de chaque session ordinaire, le rapport annuel du Conseil des gouverneurs sur les affaires de l'Agence et sur tous les projets approuvés par l'Agence, ainsi que les rapports à adresser à l'Organisation des Nations Unies ou à toute autre organisation internationale conformément aux accords ou arrangements conclus entre l'Agence et: a) l'Organisation des Nations Unies, b) les institutions spécialisées, c) d'autres organisations internationales.

Article 11. **Etablissement de l'ordre du jour provisoire**

L'ordre du jour provisoire de toute session ordinaire de la Conférence générale est établi par le Directeur général en consultation avec le Conseil des gouverneurs et communiqué, 90 jours au moins avant l'ouverture de la session, à tous les Membres de l'Agence et à toutes les organisations qui doivent être informées de l'ouverture de la session conformément aux dispositions de l'article 2 du présent règlement.

Article 12. **Questions inscrites à l'ordre du jour provisoire**

L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire comporte les questions suivantes:

- a) Questions que la Conférence générale, lors d'une session précédente, a décidé d'inscrire à son ordre du jour;
- b) Questions proposées par le Conseil des gouverneurs;
- c) Questions proposées par tout Membre de l'Agence;
- d) Résolutions et questions que l'Organisation des Nations Unies a renvoyées ou proposées à l'Agence et que le Conseil des gouverneurs soumet à la Conférence générale, conformément à l'Accord régissant les relations entre l'Agence et l'Organisation des Nations Unies;
- e) Toute question proposée par une institution spécialisée, conformément à l'accord régissant ses relations avec l'Agence;
- f) Election de Membres au Conseil des gouverneurs;
- g) Rapport annuel du Conseil des gouverneurs et tous autres rapports que le Conseil des gouverneurs peut présenter à la Conférence générale;
- h) Budget de l'Agence pour l'exercice suivant et toutes questions relatives à ce budget;
- i) Rapport du Conseil des gouverneurs sur les comptes apurés de l'Agence pour l'exercice écoulé;
- j) Tout rapport devant être présenté à l'Organisation des Nations Unies après approbation par la Conférence générale;
- k) Date d'ouverture de la session ordinaire suivante de la Conférence générale;
- l) Questions que le Directeur général, avec l'assentiment du Conseil des gouverneurs, juge nécessaire de soumettre à la Conférence générale;
- m) Autres questions dont le Statut de l'Agence prévoit l'inscription.

Article 13. Questions supplémentaires

Tout Membre de l'Agence, le Conseil des gouverneurs, le Directeur général, avec l'assentiment du Conseil des gouverneurs, et l'Organisation des Nations Unies peuvent, 30 jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session ordinaire, demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour. Sous réserve des dispositions de l'article 21 du présent règlement, ces questions figurent sur une liste supplémentaire qui est communiquée, 20 jours au moins avant l'ouverture de la session, à tous les Membres de l'Agence et à toutes les organisations qui ont été informées de l'ouverture de la session, conformément aux dispositions de l'article 2 du présent règlement.

Article 14. Approbation de l'ordre du jour

A chaque session ordinaire, l'ordre du jour provisoire et la liste supplémentaire, accompagnés du rapport que le Bureau a établi à leur sujet, sont soumis à l'approbation de la Conférence générale aussitôt que possible après l'ouverture de la session.

Article 15. Questions nouvelles

Toute question présentant un caractère d'importance et d'urgence, proposée par un Membre de l'Agence, le Conseil des gouverneurs ou l'Organisation des Nations Unies, qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour provisoire conformément à l'article 12 du présent règlement, ou portée sur la liste supplémentaire conformément à l'article 13 du présent règlement, est renvoyée au

Bureau, qui rend promptement compte à la Conférence générale. Sous réserve des dispositions de l'article 21 du présent règlement, une telle question peut être inscrite à l'ordre du jour par décision de la Conférence générale, prise à la majorité des Membres présents et votants. Aucune question nouvelle ne peut être examinée avant qu'un délai de sept jours ne se soit écoulé à compter de son inscription à l'ordre du jour, sauf décision contraire prise par la Conférence générale à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants.

B. Sessions extraordinaires

Article 16. Etablissement de l'ordre du jour provisoire

L'ordre du jour provisoire de toute session extraordinaire de la Conférence générale est établi par le Directeur général en consultation avec le Conseil des gouverneurs et communiqué, 20 jours au moins avant l'ouverture de la session, à tous les Membres de l'Agence et à toutes les organisations qui doivent être informées de l'ouverture de la session conformément aux dispositions de l'article 6 du présent règlement.

Article 17. Questions inscrites à l'ordre du jour provisoire

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire comporte seulement les questions dont l'examen est proposé dans la demande de convocation de la session et les questions proposées par le Conseil des gouverneurs.

Article 18. Approbation de l'ordre du jour

A chaque session extraordinaire, l'ordre du jour provisoire, accompagné du rapport que le Bureau a établi à son sujet, est soumis à l'approbation de la Conférence générale aussitôt que possible après l'ouverture de la session.

Article 19. Questions nouvelles

Toute question présentant un caractère d'importance et d'urgence, proposée par un Membre de l'Agence, le Conseil des gouverneurs ou l'Organisation des Nations Unies, qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour provisoire conformément à l'article 17 du présent règlement, est renvoyée au Bureau, qui rend promptement compte à la Conférence générale. Sous réserve des dispositions de l'article 21 du présent règlement, une telle question peut être inscrite à l'ordre du jour par décision de la Conférence générale, prise à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants.

C. Sessions ordinaires et extraordinaires

Article 20. Mémoire explicatif

Toute question proposée pour inscription à l'ordre du jour, à l'exception des questions proposées par le Conseil des gouverneurs, doit être accompagnée d'un mémoire explicatif et, dans la mesure du possible, de documents essentiels ou d'un projet de résolution.

Article 21. Questions pour lesquelles un préavis de 90 jours est exigé

Une proposition tendant à amender le Statut de l'Agence n'est inscrite à l'ordre du jour d'une session que si le Directeur général a envoyé une copie certifiée conforme du texte de la proposition à chacun des Membres de l'Agence, 90 jours au moins avant l'ouverture de la session.

Article 22. Modification et suppression de points de l'ordre du jour

Les points de l'ordre du jour provisoire peuvent être modifiés ou supprimés par décision de la Conférence générale, prise à la majorité des Membres présents et votants.

III. REPRESENTATION DES MEMBRES

Article 23. Composition des délégations

Chaque Membre de l'Agence est représenté à la Conférence générale par un délégué qui peut être accompagné d'autant de suppléants, conseillers, conseillers techniques, experts et autres adjoints du même ordre qu'il le juge nécessaire.

Article 24. Suppléants

Tout délégué peut charger un des membres suppléants de sa délégation d'agir en son nom pendant la Conférence générale.

Article 25. **Représentation aux commissions et autres organes subsidiaires de la Conférence générale**

Tout délégué peut charger un des suppléants ou conseillers de sa délégation d'agir au nom de sa délégation dans toute commission ou tout autre organe subsidiaire de la Conférence générale où sa délégation est représentée.

Article 26. **Frais de voyage et de séjour des délégations**

Les frais de voyage et de séjour de chaque délégation à la Conférence générale sont à la charge du Membre intéressé.

IV. POUVOIRS

Article 27. **Présentation des pouvoirs**

Les pouvoirs de chaque délégué et le nom des personnes qui composent la délégation d'un Membre sont communiqués au Directeur général, si possible au moins sept jours avant l'ouverture de la session à laquelle assiste la délégation. Les pouvoirs doivent émaner, soit du Chef de l'Etat ou du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères.

Article 28. **Examen des pouvoirs**

Les pouvoirs de tous les délégués sont examinés par le Bureau, réuni en commission de vérification des

pouvoirs, qui rend compte sans délai à la Conférence générale.

Article 29. Admission temporaire à une session

Tout délégué dont l'admission se heurte à l'opposition d'un Membre siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres délégués jusqu'à ce que le Bureau, réuni en commission de vérification des pouvoirs, ait fait son rapport et que la Conférence générale ait statué.

**V. REPRESENTATION D'AUTRES
ORGANISATIONS ET D'ETATS NON
MEMBRES DE L'AGENCE**

**Article 30. Représentants d'Etats non membres de
l'Agence**

Les représentants d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, mais non membres de l'Agence, sont invités à assister à la Conférence générale et peuvent participer sans droit de vote aux débats sur les questions qui intéressent directement lesdits Etats.

**Article 31. Représentants de l'Organisation des
Nations Unies et des institutions
spécialisées**

Les représentants de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ont le droit d'assister aux

sessions de la Conférence générale et de participer, sans droit de vote, aux débats sur les questions d'intérêt commun.

Article 32. Représentants d'autres organisations internationales

a) Les représentants des organisations internationales, autres que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, avec lesquelles l'Agence a établi des relations appropriées conformément au paragraphe A de l'article XVI du Statut, ont le droit, si l'accord régissant leurs relations avec l'Agence le prévoit, d'assister aux sessions de la Conférence générale et de participer, sans droit de vote, aux débats sur les questions d'intérêt commun.

b) Les représentants des organisations non gouvernementales jouissant du statut consultatif auprès de l'Agence peuvent assister aux sessions de la Conférence générale conformément aux règles que la Conférence générale aura approuvées.

**VI. PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS
DE LA CONFERENCE GENERALE
ET PRESIDENT DE LA
COMMISSION PLENIERE**

Article 33. Président provisoire

Au début de chaque session de la Conférence générale, le chef de la délégation dans laquelle avait été choisi le Président de la session précédente, ou, en son absence,

le Directeur général, assume la présidence jusqu'à ce que la Conférence générale ait élu le Président de la session.

Article 34. Election du Président et des Vice-Présidents de la Conférence générale et du Président de la Commission plénière

La Conférence générale élit un président. Le Président propose à la Conférence générale, en tenant dûment compte d'une représentation géographique équitable, les noms de huit candidats aux huit vice-présidences de la Conférence générale et le nom d'un candidat à la présidence de la Commission plénière. Le Président et les Vice-Présidents de la Conférence générale et le Président de la Commission plénière restent en fonctions jusqu'à la clôture de la session à laquelle ils sont élus.

Article 35. Président par intérim

Si le Président doit s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il charge un des Vice-Présidents de le remplacer; un Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Article 36. Remplacement du Président

Si le Président se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, un nouveau Président est élu pour le reste de la durée du mandat.

VII. SECRETARIAT

Article 37. Fonctions du Directeur général

Le Directeur général agit en cette qualité à toutes les séances de la Conférence générale, de ses commissions et de ses autres organes subsidiaires; il peut désigner un membre du personnel pour le représenter à toute séance. Le Directeur général, ou son représentant, peut à tout moment, avec l'assentiment du président de séance, présenter des exposés oraux ou écrits à ces séances.

Article 38. Direction du personnel

Le Directeur général fournit et dirige le personnel nécessaire à la Conférence générale, à ses commissions et à ses autres organes subsidiaires; il prend toutes les dispositions voulues pour les séances de la Conférence générale, de ses commissions et de ses autres organes subsidiaires.

Article 39. Fonctions du Secrétariat

Le Secrétariat est chargé, sous l'autorité du Directeur général, de recevoir, traduire, reproduire et distribuer les documents de la Conférence générale, de ses commissions et de ses autres organes subsidiaires; de rédiger et de communiquer les comptes rendus analytiques des séances et des sessions; d'assurer l'interprétation des discours prononcés au cours des séances; de conserver les documents de la Conférence générale dans les archives de l'Agence; de publier les rapports des séances de la Conférence générale; de distribuer tous les docu-

ments de la Conférence générale aux Membres de l'Agence; et, d'une manière générale, d'assumer toutes autres tâches que la Conférence générale, ses commissions ou ses autres organes subsidiaires jugent bon de lui confier.

VIII. COMMISSIONS DE LA CONFERENCE GENERALE

A. Bureau

Article 40. Bureau

A chaque session, la Conférence générale nomme un Bureau, composé du Président de la Conférence générale, qui le préside, des huit Vice-Présidents, du Président de la Commission plénière et de cinq autres membres élus par la Conférence générale sur proposition du Président. Si le Président de la Conférence générale est absent pendant une séance ou une partie de séance du Bureau, il charge l'un des Vice-Présidents de le remplacer. Si un membre du Bureau est absent pendant une séance du Bureau, il est remplacé par un autre membre de sa délégation. Tous les membres du Bureau appartiennent à des délégations différentes et sont choisis de façon à assurer son caractère représentatif.

Article 41. Représentation au Bureau d'organes autres que la Commission plénière

Le Président du Conseil des gouverneurs et les Présidents de commissions de la Conférence générale autres

que la Commission plénière peuvent participer, sans droit de vote, aux séances du Bureau. Le Président du Conseil des gouverneurs et les Présidents desdites commissions peuvent désigner le Vice-Président de l'organe intéressé pour les représenter au Bureau.

Article 42. Fonctions du Bureau

a) Au début de chaque session de la Conférence générale, le Bureau examine l'ordre du jour provisoire, en même temps que toute liste de questions supplémentaires, et présente un rapport à la Conférence générale. Il examine les demandes d'inscription de questions nouvelles, conformément aux dispositions des articles 15 et 19 du présent règlement, et présente un rapport à leur sujet à la Conférence générale. En examinant les questions relatives à l'ordre du jour de la Conférence générale, le Bureau ne discute pas le fond d'une question, sauf dans la mesure où il s'agit de déterminer si le Bureau doit recommander l'inscription de la question à l'ordre du jour, le rejet de la demande d'inscription ou l'inscription de la question à l'ordre du jour provisoire d'une session ultérieure, et de déterminer la priorité à accorder à une question dont l'inscription à l'ordre du jour a été recommandée.

b) Le Bureau propose à la Conférence générale une répartition des points de l'ordre du jour entre les commissions, ainsi que la création de toute commission nouvelle qu'il juge nécessaire. Il examine les pouvoirs de tous les délégués et rend compte à la Conférence générale à ce sujet. Il fait des recommandations à la Conférence générale au sujet de la date de clôture de la session. Il peut apporter des modifications de forme,

mais non de fond, aux résolutions adoptées par la Conférence générale; toutes ces modifications font l'objet d'un rapport qui est soumis à l'examen de la Conférence générale. Il assiste le Président de la Conférence générale dans la conduite et la coordination des travaux de la Conférence générale.

Article 43. Participation de représentants de Membres qui ont demandé l'inscription de questions à l'ordre du jour

Tout Membre de l'Agence qui n'est pas représenté au Bureau et qui a demandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour aura le droit d'assister à toute séance du Bureau au cours de laquelle sa demande est examinée et pourra participer, sans droit de vote, aux débats sur cette question.

B. Grande commission et autres commissions

Article 44. Création de commissions

La Conférence générale peut constituer les commissions qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Article 45. Grande commission

La grande commission de la Conférence générale est la Commission plénière qui examine toutes les questions qui lui sont renvoyées par la Conférence générale en vertu du présent règlement intérieur et fait rapport à leur sujet.

Article 46. Bureaux et sous-commissions

Sous réserve des dispositions des articles 34 et 40, chaque commission de la Conférence générale élit son président et les autres membres de son bureau. Le bureau est élu compte tenu d'une représentation géographique équitable, de l'expérience et de la compétence personnelle. Chaque commission peut constituer des sous-commissions ou autres organes subsidiaires, qui élisent eux-mêmes leur bureau.

Article 47. Renvoi de questions de l'ordre du jour aux commissions

Les questions se rapportant à une même catégorie de sujets sont renvoyées à la commission ou aux commissions s'occupant de cette catégorie. Les commissions n'abordent pas de nouvelles questions de leur propre initiative.

**IX. MINUTE DE SILENCE CONSACREE
A LA PRIERE OU A LA
MEDITATION**

Article 48. Invitation à observer une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation

Immédiatement après l'ouverture de la première séance plénière et immédiatement avant la clôture de la dernière séance plénière de chaque session de la Conférence

générale, le président de séance invitera les délégués à observer une minute de silence, consacrée à la prière ou à la méditation.

X. CONDUITE DES DEBATS AUX SEANCES PLENIERES DE LA CONFERENCE GENERALE

Article 49. Le président de séance

Le Président de la Conférence générale, ou, en son absence, le Vice-Président qu'il a désigné pour le remplacer, préside les séances de la Conférence générale.

Article 50. Pouvoirs généraux du président de séance

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le président de séance prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de la Conférence générale, dirige ses discussions, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle les débats de la Conférence générale et assure le maintien de l'ordre à ses séances. Il peut proposer à la Conférence générale la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque délégué sur une même question, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats. Il peut proposer la suspension ou

l'ajournement de la séance ou l'ajournement du débat sur la question en discussion. Le président de séance, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence générale.

Article 51. Vote

Le président de séance ne prend pas part aux votes, mais peut charger un autre membre de sa délégation de voter à sa place.

Article 52. Séances publiques et séances privées

Les séances de la Conférence générale, de ses commissions et de ses autres organes subsidiaires sont publiques, à moins qu'en raison de certaines circonstances l'organe intéressé ne décide de se réunir en séance privée. La Conférence générale fait connaître, lors d'une séance publique tenue peu après, toutes les décisions prises en séance privée. A la fin de chaque séance privée tenue par une commission ou un autre organe subsidiaire, son président peut faire publier un communiqué par l'intermédiaire du Directeur général.

Article 53. Quorum

En séance plénière de la Conférence générale, le quorum est constitué par la majorité des Membres de l'Agence.

Article 54. Discours

Aucun délégué ne peut prendre la parole devant la Conférence générale sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du président de séance. Sous réserve des

dispositions de l'article 55 du présent règlement, le président de séance donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le président de séance peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Article 55. Tour de priorité

Le président de séance peut donner la parole par priorité au Président du Conseil des gouverneurs et au Président ou à tout autre membre du bureau d'une commission ou de tout autre organe subsidiaire de la Conférence générale pour qu'ils présentent le rapport ou les recommandations dont la Conférence est saisie. Il peut aussi accorder la priorité au Directeur général.

Article 56. Motions d'ordre

Au cours de la discussion de toute question, un délégué peut présenter une motion d'ordre et le président de séance statue immédiatement sur cette motion conformément au présent règlement. Tout délégué peut en appeler de la décision du président de séance. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des délégués présents et votants, la décision du président de séance est maintenue. Un délégué qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 57. Limitation du temps de parole

La Conférence générale peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque délégué sur une même question. Lorsque les

débats sont limités et qu'un délégué dépasse le temps qui lui est alloué, le président de séance le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 58. Clôture de la liste des orateurs

Au cour d'un débat, le président de séance peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence générale, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un délégué lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs rend cette décision opportune.

Article 59. Ajournement du débat

Au cours de la discussion d'une question, un délégué peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux délégués peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le président de séance peut limiter la durée des interventions permises aux délégués en vertu du présent article.

Article 60. Clôture du débat

A tout moment, un délégué peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres délégués ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la Conférence générale approuve la motion,

le président de séance prononce la clôture de la discussion. Le président de séance peut limiter la durée des interventions permises aux délégués en vertu du présent article.

Article 61. Suspension ou ajournement de la séance

Pendant la discussion de toute question, un délégué peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. Le président de séance peut limiter la durée de l'intervention du délégué qui propose la suspension ou l'ajournement de la séance.

Article 62. Ordre des motions de procédure

Sous réserve des dispositions de l'article 56 du présent règlement, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées:

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Article 63. Propositions et amendements

Les propositions et amendements sont normalement remis par écrit au Directeur général, qui les communique à toutes les délégations. En règle générale et sous réserve des dispositions de l'article 67 du présent règlement, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix si le texte n'en a pas été communiqué à toutes les délégations.

tions au plus tard la veille de la séance. Le président de séance peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements et motions n'ont pas été communiqués ou ne l'ont été que le jour même.

Article 64. Décisions sur la compétence

Sous réserve des dispositions de l'article 62 du présent règlement, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence générale à adopter une proposition qui lui est soumise est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause.

Article 65. Retrait des propositions

Toute proposition qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur. Une proposition qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par un autre délégué.

Article 66. Remise en discussion des propositions et des amendements

Lorsqu'une proposition ou un amendement est adopté ou rejeté, cette proposition ou cet amendement ne peut être examiné de nouveau au cours de la même session, sauf décision contraire prise par la Conférence générale à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

Article 67. Propositions entraînant des dépenses

Aucune proposition entraînant des dépenses pour l'Agence n'est mise aux voix si elle n'a pas fait l'objet d'un rapport du Directeur général sur ses incidences administratives et financières, ainsi que d'un rapport de la commission compétente de la Conférence générale.

XI. VOTE

Article 68. Droit de vote

Chaque Membre de l'Agence dispose d'une voix à la Conférence générale.

Article 69. Majorité des deux tiers

Les décisions de la Conférence générale prises à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants sont les suivantes:

- a) Décision sur toute question financière;
- b) Décision sur une proposition d'amendement au Statut;
- c) Décision de priver un Membre de l'exercice de ses privilèges et droits de Membre, sur recommandation du Conseil des gouverneurs;
- d) Décision sur les amendements à des propositions relatives aux questions mentionnées dans le présent article et sur les parties de telles propositions mises aux voix par division;

e) Décision qui, conformément aux dispositions des articles 15, 19, 66 et 102 du présent règlement, doit être prise à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants.

Article 70. Majorité simple

Les décisions de la Conférence générale sur les autres questions, y compris la détermination de nouvelles questions ou catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des Membres présents et votants.

Article 71. Sens de l'expression «Membres présents et votants»

Aux fins du présent règlement, l'expression «Membres présents et votants» s'entend des Membres émettant un vote valide pour ou contre. Les Membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 72. Mode de votation

Sauf pour les élections au Conseil des gouverneurs, le vote se fait normalement à main levée. Tout Membre peut demander le vote par appel nominal. L'appel sera fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Membres de l'Agence qui ont le droit de voter, en commençant par le Membre dont le nom est tiré au sort par le président de séance. Chaque délégué présent répond «oui», «non» ou «abstention». Les résultats du scrutin sont consignés au compte rendu de la séance.

Article 73. **Règles à observer pendant le vote**

Lorsque le scrutin a commencé, aucun délégué ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question.

Article 74. **Explications de vote**

Le président de séance peut permettre aux Membres de donner des explications sur leur vote, soit avant, soit après le scrutin, sauf lorsque le vote a lieu au scrutin secret. Le président de séance peut limiter la durée de ces explications. Le président de séance ne peut pas autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à expliquer son vote sur sa proposition ou sur son amendement.

Article 75. **Division des propositions et des amendements**

Tout délégué peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est approuvée, les parties de la proposition ou de l'amendement qui sont adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Article 76. Vote sur les amendements

a) Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de plusieurs amendements, la Conférence générale vote d'abord sur celui qui, de l'avis du président de séance, s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale; elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée.

b) Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Article 77. Vote sur les propositions

Si la même question fait l'objet de plusieurs propositions, la Conférence générale, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, la Conférence générale peut décider si elle votera sur la proposition suivante.

Article 78. Partage égal des voix

En cas de partage égal des voix, lors d'un vote ne portant pas sur des élections, la proposition mise aux voix est considérée comme n'ayant pas été adoptée.

XII. ELECTIONS

Article 79. **Scrutin secret**

Les élections au Conseil des gouverneurs ont lieu au scrutin secret. Il n'est pas présenté de candidatures. Les autres élections ont lieu au scrutin secret si dix Membres au moins le demandent ou si le président de séance en décide ainsi.

Article 80. **Elections en vue de pourvoir un seul poste**

Lorsqu'un seul poste doit être pourvu par voie d'élection et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, on procède à un second tour de scrutin, le vote ne portant plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, le président de séance décide entre eux par tirage au sort.

Article 81. **Elections en vue de pourvoir plusieurs postes**

Quand plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui obtiennent la majorité requise au premier tour sont élus. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, on ne procède pas à plus de deux tours de scrutin pour chaque poste qui reste à pourvoir. Si aucun candidat ne recueille la majorité requise au

premier tour de scrutin pour un poste qui reste à pourvoir, on procède à un deuxième tour, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats audit poste qui ont obtenu le plus grand nombre de voix lors du premier tour. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour de scrutin, le président de séance décide entre eux par tirage au sort. Les candidats qui ne sont pas élus sont éligibles à tout autre poste restant à pourvoir par voie d'élection.

XIII. CONDUITE DES DEBATS DES COMMISSIONS ET AUTRES ORGANES SUBSIDIAIRES

Article 82. **Application aux commissions et autres organes subsidiaires des articles relatifs à la conduite des débats**

Sous réserve des décisions de la Conférence générale et du présent règlement, la procédure régissant la conduite des débats des commissions et autres organes subsidiaires de la Conférence générale se conforme dans la mesure appropriée aux règles qui régissent la conduite des débats aux séances plénières de la Conférence générale.

XIV. ELECTIONS AU CONSEIL DES GOUVERNEURS

Article 83. Sièges à pourvoir par voie d'élection

Avant que la Conférence générale à chaque session ordinaire ne procède aux élections au Conseil des gouverneurs, le président de séance fait connaître à la Conférence générale les sièges électifs qui doivent être pourvus de manière qu'après la fin de ladite session le Conseil soit constitué conformément au paragraphe A de l'article VI du Statut.

Article 84. Mode de scrutin

Il est procédé à un seul tour de scrutin pour tous les sièges à pourvoir. Le bulletin de vote doit indiquer les sièges à pourvoir par région géographique ou groupe de régions dans l'ordre selon lequel ces régions ou groupes de régions sont mentionnés à l'alinéa A.2 de l'article VI du Statut. Toutefois:

- a) Si au cours du scrutin un Membre de l'Agence obtient pour plus d'un siège la majorité requise, ledit Membre est considéré élu à celui des sièges qui est inscrit le premier sur le bulletin de vote;
- b) Si après ce scrutin un ou plusieurs sièges restent à pourvoir, il est procédé à de nouveaux scrutins auxquels sont appliquées les dispositions des articles 80 ou 81, selon le cas.

Article 85. Votes nuls

Pour les élections au Conseil des gouverneurs, un vote est nul s'il est émis en faveur d'un Membre de l'Agence:

a) Dont le mandat en qualité de Membre désigné commence après la fin de la session au cours de laquelle a lieu l'élection;

b) Dont le mandat en qualité de Membre élu ne vient pas à expiration à la fin de la session au cours de laquelle a lieu l'élection;

c) Qui ne peut être réélu aux termes du sous-alinéa A.2 a) de l'article VI du Statut; ou

d) Qui n'appartient pas à la région ou au groupe de régions mentionnés à l'alinéa A.2 de l'article VI du Statut pour laquelle ou pour lequel l'élection a lieu.

XV. LANGUES ET COMPTES RENDUS

Article 86. Langues officielles et langues de travail

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles de la Conférence générale. L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont ses langues de travail. Les discours prononcés dans l'une des langues de travail sont interprétés dans les autres langues de travail.

Article 87. Interprétation des discours prononcés dans une autre langue

Tout délégué peut prendre la parole dans une langue autre que les langues de travail, sous réserve qu'il assure

l'interprétation dans l'une des langues de travail. Dans ce cas, les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leurs interprétations dans les autres langues de travail celle qui aura été assurée par le délégué.

Article 88. Langues à utiliser pour les comptes rendus et les documents importants

Les comptes rendus analytiques des séances sont établis dans les langues de travail. Toutes les résolutions et autres documents importants sont publiés dans les langues de travail.

Article 89. Comptes rendus des séances plénières et des séances de commissions

a) Le Secrétariat établit un compte rendu analytique provisoire de toutes les séances plénières de la Conférence générale et de ses commissions, et en communique le texte aussitôt que possible à tous les Membres. Tout Membre qui désire apporter des corrections au compte rendu en informe le Secrétariat, par écrit, dans les 48 heures qui suivent la communication du document. Le compte rendu, avec les corrections demandées, est distribué promptement à tous les Membres.

b) Dans des cas spéciaux, les délégués peuvent demander que les observations qu'ils ont faites en séance plénière de la Conférence générale soient reproduites *in extenso* dans le compte rendu. Une telle demande peut être présentée à tout moment dans les 48 heures qui suivent la communication du compte rendu analytique provisoire de la séance plénière au cours de laquelle les

observations ont été faites; elle doit être accompagnée du texte, dans l'une des langues de travail, des observations visées.

Article 90. Comptes rendus des séances des autres organes subsidiaires

Il est établi un compte rendu succinct des séances des autres organes subsidiaires de la Conférence générale, à moins que la Conférence générale n'en décide autrement ou que l'organe intéressé décide qu'il ne doit pas être fait de compte rendu.

Article 91. Communication des résolutions et autres documents importants

Le Secrétariat distribue aussitôt que possible le texte des résolutions et autres documents importants.

XVI. ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Article 92. Examen par la Conférence générale

La recommandation par laquelle le Conseil de gouverneurs, en application du paragraphe B de l'article IV du Statut, se prononce en faveur de l'admission d'un Etat à l'Agence est examinée par la Conférence générale à sa session ordinaire suivante. Si la recommandation est faite pendant une session ordinaire de la Conférence

générale, elle est examinée au cours de cette session. Un Etat dont l'admission a été recommandée par le Conseil des gouverneurs peut assister à toute séance de la Conférence générale à laquelle sa demande d'admission est examinée et participer, sans droit de vote, à la discussion.

Article 93. **Etat candidat dont le Conseil des gouverneurs ne recommande pas l'admission**

Si le Conseil des gouverneurs fait savoir à la Conférence générale qu'il ne recommande pas l'admission d'un Etat qui a fait une demande à cet effet, la Conférence générale peut renvoyer la demande au Conseil des gouverneurs, accompagnée du compte rendu complet des débats de la Conférence générale, afin que le Conseil procède à un nouvel examen et formule une recommandation ou établisse un rapport.

Article 94. **Première contribution budgétaire d'un nouveau Membre**

Tout nouveau Membre doit contribuer au budget de l'Agence pour l'année au cours de laquelle il devient Membre. Le montant de sa contribution est fixé par la Conférence générale à la session au cours de laquelle la demande d'admission est approuvée.

Article 95. **Notification de la décision**

Le Directeur général communique à l'Etat intéressé la décision prise par la Conférence générale au sujet de sa demande d'admission.

Article 96. Date d'admission

Si une demande d'admission à l'Agence est approuvée, l'Etat intéressé devient Membre de l'Agence à la date à laquelle il dépose un instrument d'acceptation du Statut auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

XVII. AMENDEMENT AU STATUT

Article 97. Proposition d'amendements

Tout Membre de l'Agence peut proposer des amendements au Statut.

Article 98. Examen des amendements

La Conférence générale ne peut examiner une proposition d'amendement au Statut de l'Agence que si le Directeur général a établi des copies certifiées conformes du texte de l'amendement proposé et les a communiquées à tous les Membres, au moins 90 jours avant l'ouverture de la session au cours de laquelle l'amendement doit être examiné.

Article 99. Approbation des amendements

La Conférence générale ne prend pas de décision sur un amendement au Statut avant d'avoir examiné les observations présentées par le Conseil des gouverneurs au sujet de cet amendement.

Article 100. **Modification des amendements**

Si la Conférence générale approuve une modification ou des modifications portant sur le fond d'un amendement proposé au Statut, elle ne peut se prononcer définitivement sur l'amendement révisé que 90 jours au moins après que le Directeur général a communiqué des copies certifiées conformes du texte de l'amendement révisé à tous les Membres de l'Agence et que la Conférence générale a examiné les observations présentées par le Conseil des gouverneurs au sujet de cet amendement révisé.

XVIII. AMENDEMENT, SUSPENSION ET INTERPRETATION DU REGLEMENT

Article 101. **Amendement du règlement**

Le présent règlement peut être amendé, sous réserve des dispositions du Statut de l'Agence, par décision de la Conférence générale, prise à la majorité des Membres présents et votants, après rapport de la commission compétente sur l'amendement proposé.

Article 102. **Suspension de l'application du règlement**

L'application de tout article du présent règlement peut être suspendue, sous réserve des dispositions du Statut de l'Agence, par décision de la Conférence générale,

prise à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants.

Article 103. Interprétation du règlement

Il ne sera pas tenu compte, dans l'interprétation du présent règlement, des appellations données aux articles dans la table des matières ni des annotations précédant le texte de chaque article.

INDEX

ARTICLES

A

Abstentions	71, 72
Admission de nouveaux Membres	92 à 96
Admission temporaire à une session	29
Ajournement	
— du débat (motion présentée par un délégué).....	59
— du débat ou de la séance (ordre de priorité des motions d'ajournement).....	62
— du débat ou de la séance (proposition du président de séance).....	50
— de la séance (motion présentée par un délégué).....	61
Amendement	
— du règlement.....	101
— du Statut.....	21, 69b), 97 à 100
Amendements	
— exigeant la majorité des deux tiers.....	69d)
Communication préalable des —.....	63
Définition des —.....	76b)
Division des —.....	75
Remise en discussion des —.....	66
Vote sur les —.....	76a)
Appel nominal	
Vote par —.....	72
Approbation de l'ordre du jour	
Sessions extraordinaires.....	18
Sessions ordinaires.....	14

B**Budget**

Contributions des nouveaux Membres.....	94
Inscription à l'ordre du jour.....	12

Bureau

Examen des pouvoirs.....	42b)
Fonctions du —.....	42
Modifications apportées par le — aux résolutions adoptées par la Conférence générale.....	42b)
Nomination et composition du —.....	40
Participation de représentants de Membres qui ont demandé l'inscription de questions à l'ordre du jour.....	43
Propositions du — relatives à la création de commissions nouvelles.....	42b)
Propositions du — relatives à la répartition des points de l'ordre du jour entre les commissions.....	42b)
Remplacement d'un membre du — par un membre de sa délégation.....	40
Représentation au — d'organes autres que la Commission plénière.....	41

Voir également: Commissions et autres organes subsidiaires

C

Candidatures.....	79
Clôture du débat	
Motion de —.....	60
Ordre de priorité des motions de —.....	62
Commission plénière	45
Election du Président de la —.....	34

Commissions et autres organes subsidiaires	
Application aux — des articles relatifs à la conduite des débats.....	82
Communiqués	
Publication de —.....	52
Compétence	
Décisions sur la —.....	64
Comptes apurés de l'Agence	
Rapport du Conseil des gouverneurs sur les —.....	12
Comptes rendus	
— des séances plénières et des séances de commissions.....	89
— des séances des autres organes subsidiaires.....	90
Corrections apportées aux —.....	89a)
Distribution des —.....	89a)
Langues à utiliser pour les —.....	88
Reproduction in extenso des observations d'un délégué.....	89b)
Conduite des débats des commissions et autres organes subsidiaires.....	82
Conseil des gouverneurs	
Consultations au sujet de l'ordre du jour provisoire.....	11, 16
Droit du — de proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour provisoire.....	12, 13, 15, 19
Elections au —.....	79, 83 à 85
Observations sur les amendements proposés au Statut.....	99, 100
Président du —	<i>Voir: Président du Conseil des gouverneurs</i>
Rapport annuel du —	<i>Voir: Rapport annuel du Conseil des gouverneurs</i>
Recommandations concernant l'admission de nouveaux Membres.....	92, 93

Corrections aux comptes rendus	89a)
Création de nouvelles commissions	42b)

D

Décisions	<i>Voir: Vote</i>
------------------------	-------------------

Délais

Amendements au Statut.....	21, 98, 100
Communication de l'ordre du jour provisoire	
Sessions extraordinaires.....	16
Sessions ordinaires.....	11
Communication des rapports.....	10
Convocation de la Conférence générale	
en session extraordinaire.....	4 à 6
en session ordinaire.....	2
Corrections aux comptes rendus.....	89a)
Pouvoirs.....	27
Propositions et amendements.....	63
Questions nouvelles.....	15
Questions supplémentaires.....	13
Reproduction in extenso des observations d'un délégué.....	89b)

Délégations

Composition des —.....	23
Frais de voyage et de séjour des —.....	26
Représentation des Membres aux commissions.....	25
Suppléants.....	24

Directeur général

Désignation d'un membre du personnel pour représenter le — aux séances.....	37
Dispositions à prendre par le — pour les séances.....	38

	ARTICLE
Fonctions du —.....	37
Fourniture et direction, par le —, du personnel nécessaire.....	38
Participation du — aux séances.....	37
Discours	54
	<i>Voir aussi: Droit de parole</i>
Dispositif d'une proposition ou d'un amendement	
Conséquences du rejet d'une partie du —.....	75
Distribution des	
Comptes rendus analytiques.....	89a)
Documents	39, 91
Ordres du jour provisoires.....	11, 13, 16
Propositions et amendements.....	63
Rapports.....	10
Résolutions et autres documents importants.....	91
Division des propositions et des amendements	75
Documents	
Communication, conservation et distribution par le Secrétariat des —.....	39, 91
Mémoires explicatifs des —.....	20
Droit de parole	
Droit du président de séance de donner la parole et de proposer la limitation du temps de parole.....	50
Droit de réponse.....	58
Limitation du temps de parole.....	50, 54, 57 à 61, 66
— pendant le vote.....	73
— pour demander:	
l'ajournement du débat.....	59
la clôture du débat.....	60

la division d'une proposition.....	75
la remise en discussion d'une proposition.....	66
la suspension ou l'ajournement de la séance.....	61
— pour présenter une motion d'ordre.....	56
Rappel à l'ordre des orateurs s'écartant du sujet.....	54
Tour de parole.....	54
Tour de priorité.....	55
Durée des sessions.....	8

E**Election**

— en vue de pourvoir un seul poste.....	80
— en vue de pourvoir plusieurs postes.....	81
— au scrutin secret.....	79
Elections au Conseil des gouverneurs.....	79, 83 à 85
Explications de vote.....	74

F

Frais de voyage et de séjour des délégations.....	26
--	-----------

G**Grande commission et autres commissions**

Création de commissions.....	44
Grande commission.....	45
Membres du Bureau et sous-commissions.....	46
Renvoi de questions de l'ordre du jour aux commissions.....	47

Voir également: Commissions et autres organes subsidiaires

I

Incidences financières	67
Inéligibilité pour un nouveau mandat	85c)
Institutions spécialisées	
Droit de proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour.....	12e)
Notification des sessions aux —.....	2, 6
Représentants des —.....	31
Interprétation	
— dans une langue autre que les langues de travail.....	87
— dans les langues de travail.....	86
Interprétation du règlement	103
Interruption	
— d'une session (décision de la Conférence générale).....	9

L**Langues**

Interprétation dans une langue autre que les langues de travail.....	87
Langues à utiliser pour les comptes rendus et les documents importants.....	88
Langues de travail	86 à 88, 89b)
Langues officielles	86
Lieu des sessions	7

Liste des orateurs	
Clôture de la —.....	58
Liste supplémentaire	<i>Voir: Questions supplémentaires</i>
 M	
Main levée	
Vote à —.....	72
Majorité des deux tiers	
Vote à la —.....	69, 70
Majorité simple	
Vote à la —.....	70
Membres, admission de nouveaux —	92 à 96
Mémoires explicatifs	20
Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation	
Invitation à observer une —.....	48
Modification et suppression de points de l'ordre du jour	22
Motions	
— d'ajournement du débat.....	59
— d'ajournement de la séance.....	61
— de clôture du débat.....	60
— de division des propositions.....	75
— de remise en discussion des propositions	66
— de suspension de la séance.....	61
Motions de procédure	
Ordre des —.....	62
Motions d'ordre	56

Voir également: Vote, Règles à observer pendant le —

N

Nouveaux Membres	<i>Voir: Admission de —</i>
Nullité de votes (pour les élections au Conseil des gouverneurs)	85

O

Opposition à l'admission d'un délégué	29
Ordre de vote	
— sur les amendements.....	76
— sur les motions des procédure.....	62
— sur les propositions.....	77
Ordre du jour (sessions extraordinaires)	
Approbation de l'—.....	18
Etablissement de l'— provisoire.....	16
Examen, par le Bureau, de l'— provisoire.....	18, 42a)
Modification et suppression de points de l'—.....	22
Propositions du Bureau relatives à la répartition des points de l'— entre les commissions.....	42b)
Questions inscrites à l'— provisoire.....	17
Renvoi de questions de l'— aux commissions.....	47
Ordre du jour (sessions ordinaires)	
Approbation de l'—.....	14
Etablissement de l'— provisoire.....	11
Examen, par le Bureau, de l'— provisoire et de la liste supplémentaire de questions.....	14, 42a)
Modification et suppression de points de l'—.....	22
Propositions du Bureau relatives à la répartition des points de l'— entre les commissions.....	42b)

Questions inscrites à l' — provisoire.....	12
Renvoi de questions de l' — aux commissions.....	47
Organisation des Nations Unies	
Droit de proposer des questions nouvelles.....	15, 19
Droit de proposer des questions supplémentaires.....	13
Droit de proposer ou de renvoyer à l'Agence des résolutions et des questions.....	12d)
Notification des sessions à l' —.....	2, 6
Rapports présentés à l' —.....	10, 12
Représentants de l'—.....	31
Organisations internationales	
Représentants des —.....	32
Organisations non gouvernementales	
Représentants des —.....	32

P

Partage égal des voix.....	78
Participation, sans droit de vote,	
— aux séances du Bureau de représentants d'Etats Membres qui ont demandé l'inscription de questions à l'ordre du jour.....	43
de représentants d'organes autres que la Commission plénière.....	41
— aux sessions de la Conférence générale de représentants d'autres organisations internationales.....	32
de représentants d'Etats non membres de l'Agence.....	30
de représentants de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.....	31

de représentants d'un Etat dont l'admission a été recommandée par le Conseil des gouverneurs.....	92
Pouvoirs	
Admission temporaire à une session.....	29
Examen des — par le Bureau.....	28, 42
Présentation des —.....	27
Président de séance	<i>Voir: Séances plénières de la Conférence générale</i>
Président de la Commission plénière	
Election du —.....	34
Membre du Bureau.....	40
Président du Conseil des gouverneurs	
Parole donnée en priorité au —.....	55
Participation du — aux séances du Bureau.....	41
Président et Vice-Présidents	
Election du Président et des Vice-Présidents.....	34
Président par intérim.....	35
Président provisoire.....	33
Remplacement du Président.....	36
Présidents des commissions	
Parole donnée en priorité aux —.....	55
Participation des — autres que la Commission plénière aux séances du Bureau.....	41
Privation de l'exercice des droits et privilèges d'un Membre.....	69c)
Propositions	
Communication préalable des —.....	63
Compétence à adopter une proposition.....	64
Division des —.....	75
— entraînant des dépenses.....	67
Remise en discussion des —.....	66

Retrait et nouvelle présentation des —.....	65
Vote sur les —.....	77

Q

Questions financières, majorité requise.....	69a)
Questions nouvelles	
Demandes d'inscription de — à l'ordre du jour	
Sessions extraordinaires.....	19
Sessions ordinaires.....	15
Examen, par le Bureau, des demandes d'inscription de — à l'ordre du jour.....	42a), 43
Questions supplémentaires	
Examen, par le Bureau, de la liste des —.....	14, 42a)
Quorum.....	53

R

Rapport annuel du Conseil des gouverneurs	
Communication préalable.....	10
Inscription à l'ordre du jour provisoire.....	12g)
Rapporteurs	
Election des —.....	46
Tour de parole en priorité.....	55
Rapports présentés à l'Organisation des Nations Unies	
Communication préalable.....	10
Inscription à l'ordre du jour.....	12g)
Règlement	
Amendement du —.....	101

Interprétation du —.....	103
Suspension du —.....	102
Renvoi de questions de l'ordre du jour aux commissions	47
Propositions du Bureau relatives à la répartition des points de l'ordre du jour entre les commissions.....	42b)
Représentation	
— de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.....	31
— d'Etats non membres de l'Agence.....	30
— d'organisations internationales autres que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées.....	32
— d'organisations non gouvernementales.....	32
Représentation au Bureau d'organes autres que la Commission plénière	41
Représentation géographique	
— au Conseil des gouverneurs.....	83, 85
— aux bureaux des commissions.....	46
Reproduction in extenso dans les comptes rendus de séances plénières d'observations faites par les délégués	89b)
Résolutions	
Droit du Bureau d'apporter des modifications aux —.....	42b)
Distribution des —.....	91
 S	
Scrutin secret	79
Impossibilité pour les Membres de donner des explications sur leur vote dans le cas de —.....	74

Séances plénières de la Conférence générale**Président de séance**

Désignation du —.....	49
Droit de vote du —.....	51
Indication du — sur les sièges électifs au Conseil....	83
Pouvoirs généraux du —.....	50

Procédure

Ajournement du débat.....	59
Ajournement de la séance.....	61
Clôture du débat.....	60
Compétence (décision sur la —).....	64
Limitation du temps de parole.....	57
Liste des orateurs (clôture de la —).....	58
Motions de procédure (ordre des —).....	62
Motions d'ordre.....	56
Propositions et amendements.....	63
Quorum.....	53
Remise en discussion des propositions et des amendements.....	66
Retrait des propositions.....	65
Séances publiques et séances privées.....	52
Suspension de la séance.....	61
Tour de parole.....	54
Tour de priorité.....	55

Secrétariat

Direction du personnel.....	38
Fonctions du Directeur général.....	37
Fonctions du Secrétariat.....	39

Sessions extraordinaires

Date des —.....	5
Demandes de Membres.....	4
Durée des —.....	8
Interruption d'une session.....	9

ARTICLE

Lieu des —.....	7
Notification des —.....	6
Ordre du jour des —	<i>Voir: Ordre du jour (sessions extraordinaires)</i>
Sessions ordinaires	
Date des —.....	1
Durée des —.....	8
Interruption d'une session.....	9
Lieu des —.....	7
Notification des —.....	2
Ordre du jour des —	<i>Voir: Ordre du jour (sessions ordinaires)</i>
Sous-commissions et autres organes subsidiaires	
Conduite des débats des —.....	82
Représentation géographique aux —.....	46
Statut	
Amendements au —.....	69b), 97 à 100
Notification, 90 jours à l'avance, du texte des amendements proposés au —.....	21, 98
Modification aux amendements proposés au —.....	100
Suspension de l'application du règlement.....	102
Suspension de la séance	
Motions de — présentées par les délégués.....	61
Ordre de priorité des motions de —.....	62
Proposition du président de séance relative à la —.....	50
Suppléants	
Désignation de —.....	24, 25
Suppression de points de l'ordre du jour.....	22

T

Tour de parole	54
Droit du président de séance de donner la parole par priorité.....	55

V**Vice-Présidents***Voir: Président et Vice-Présidents***Vote**

Division des propositions et des amendements.....	75
Droit de —.....	68
— du président de séance.....	51
Explications de —.....	74
Mode de votation.....	72
Ordre de —	
sur les amendements.....	76
sur les motions de procédure.....	62
sur les propositions.....	77
Partage égal des voix.....	78
Règles à observer pendant le —.....	73
Sens de l'expression «Membres présents et votants».....	71